

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DEPARTEMENT PUBLICITE ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTE

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 171

Réunion du jeudi 23 juin 2011

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. LE BLANCHE (membre titulaire)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire), Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire)
- en qualité de médecin omnipraticien : M. LAMBROZO (membre titulaire), M. CARRE (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine : M. LEPAGE (membre titulaire)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme COUSIN (membre titulaire), Mme WURTZ (membre titulaire)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : M. MOPIN (membre titulaire)
- représentants de l'Institut National de la Consommation : Mme LESPINASSE (membre suppléant)
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : M. PARMENTIER (membre titulaire)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire)
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)

Etaient absents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. BAILLIART (membre titulaire), M. BONNIN (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine : Mme DARDEL (membre titulaire), M. RINALDI (membre suppléant)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme DUPONT (membre titulaire), M. LEFEBVRE (membre suppléant), Mme JOSEPH (membre titulaire), Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BALMAIN (membre titulaire)
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme BARSKY
- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire), M. BESANCON (membre suppléant)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DES MOUTIS (membre titulaire), M. DUGUE (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :

Mme PROUST, Mme HICKENBICK

Expert auprès de la Commission :

M. TRAN DINH

Auditions :

- Représentants de Vistal - Groupe Esthelis SAS : M. Asseraf et Mme Allouch

Conflits d'intérêts :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Projet de recommandation de la Commission

Dans le cadre de la mise à jour des recommandations pour la publicité par la commission de contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, une proposition de recommandation intitulée « Protection contre des effets néfastes des ondes électromagnétiques » est soumise aux membres de la commission.

Préalablement au travail de rédaction de ce projet de recommandation, l'Afssaps avait sollicité le Dr Tran Dinh, expert auprès de la Commission, afin qu'il établisse un état des lieux actualisé des connaissances en matière d'ondes émises par les téléphones portables, les téléviseurs, les ordinateurs etc. et qu'il réalise une synthèse des avis et consensus rendus par les autorités sanitaires, en particulier françaises, sur les potentiels effets néfastes de ces ondes sur la santé humaine.

Le Dr Tran Dinh présente aux membres de la commission son rapport qui détaille notamment les enquêtes « Bioinitiative » et « Interphone » qui reprennent les différentes observations relevées sur la santé humaine mettant en cause les ondes électromagnétiques ainsi que les positions de l'Afsset (« *Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences* » - 2009) et de l'OMS (« *Champs électromagnétiques et santé publique : téléphones portables* » - 2010).

Sur la base de ce travail de recherche et d'analyse des données existantes, un projet de recommandation a été rédigé. Cette recommandation est destinée aux diffuseurs de publicités afin de les mettre en garde sur les revendications, notamment en termes de protection de la santé publique qu'ils pourraient être amenés à utiliser dans leur communication promotionnelle et qui dès lors, seraient susceptibles de relever des dispositions de l'article L.5122-15 du CSP.

Un membre de la commission souhaiterait que la recommandation intègre, en plus des rapports de l'Afsset et de l'OMS, le rapport d'expertise collective du groupe de travail sur les radiofréquences de l'Afsset ainsi que la référence au rapport 2007 et à sa mise à jour de 2009 du SCENHIR (Scientific committee on emerging and newly identified risks) placé auprès de la Commission européenne.

S'agissant du rapport d'expertise collective du groupe de travail sur les radiofréquences de l'Afssset, la représentante du Directeur Général de l'Afssaps précise que la recommandation n'a pas pour objet de se prononcer sur la nocivité ou non des ondes électromagnétiques. Par conséquent, elle ne doit se baser que sur des avis officiels publiés tels que celui de l'Afssset et celui de l'OMS.

S'agissant du rapport du SCENHIR, la représentante du Directeur Général de l'Afssaps propose que celle-ci se rapproche de l'ANSES d'une part pour vérifier si ce rapport a été intégré aux réflexions ayant abouti à l'avis rendu en octobre 2009, et d'autre part pour solliciter son avis sur le rapport. Un courrier sera adressé dans ce sens à l'ANSES.

Un membre de la commission émet des réserves sur les termes « effets néfastes » employés dans le titre de la recommandation, dans la mesure où les rapports officiels ne rapportent pas la preuve scientifique de la nocivité des ondes électromagnétiques. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps précise que ce titre illustre le contenu des publicités susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de la commission. En effet, c'est justement la présentation d'effets néfastes induits par les ondes électromagnétiques et contre lesquels les objets, appareils ou méthodes présentés auraient un effet protecteur, qui fait que ces publicités relèvent de la compétence de la commission.

Là encore, il ne s'agit pas de se prononcer sur la nocivité des ondes, mais sur les allégations publicitaires revendiquant un effet protecteur ou bénéfique sur des perturbations entraînées par l'exposition aux ondes électromagnétiques, que ces perturbations soient hypothétiques ou pas.

Les membres de la commission proposent quelques modifications de forme du 1^{er} paragraphe de la recommandation. Ils souhaitent que celui-ci soit rédigé comme tel : « *La Commission chargée du contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé n'a pas pour vocation de se prononcer sur les éventuels effets néfastes des ondes électromagnétiques sur la santé humaine. Sa compétence est de se prononcer sur les allégations des publicités concernant des objets, appareils ou méthodes, revendiquant un effet protecteur ou bénéfique sur des perturbations provoquées par l'exposition aux ondes électromagnétiques, qu'elles soient avérées ou non.* »

Une version modifiée sera proposée lors d'une prochaine réunion de la Commission.

II. Examen des dossiers

1. Dossier 006-04-11 : Plateforme oscillante, méthode utilisant un appareil dénommé Lipocavitron, méthode utilisant des cabines à infrarouges, méthode utilisant un appareil de pressothérapie et méthode de massage morphologique tridimensionnelle intégral – AZUR FORME – 13 Avenue Edmond Dunan – 83400 HYERES

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.azur-forme.com en faveur d'une plateforme oscillante, d'une méthode utilisant un appareil dénommé Lipocavitron, d'une méthode utilisant des cabines à infrarouges, d'une méthode utilisant un appareil de pressothérapie et d'une méthode de massage morphologique tridimensionnelle intégral, présentées avec des allégations telles que :

Concernant la plateforme oscillante :

- « Augmentation de la circulation ; sécrétion d'hormones, augmentation du métabolisme ; provoque une perte de masse grasse par déstockage et lipolyse ; le débit respiratoire est augmenté ; Cette accélération circulatoire stimule le retour veineux ; sécrétions hormonales (...) l'organisme sécrète des hormones telles que l'adrénaline, la cortisone ou encore l'hormone de croissance ; effets sur la densité osseuse »

Concernant la méthode utilisant un appareil dénommé Lipocavitron :

- « Les triglycérides expulsés sont transformés en acides gras libres et vont : en partie être éliminés (...) ou brûlés (...) aller dans d'autres zones du corps déficitaires en graisse, réintégrer l'adipocyte ce qui se traduit par une surcharge des récepteurs alpha 2 qui s'épuisent et par conséquent, par une réduction du processus de conversion des acides gras en triglycérides de stockage ainsi que des nouveaux apports dans l'organisme (saturation se traduisant par des pertes de quelques kilos) »

Concernant la méthode utilisant des cabines à infrarouges :

- « augmentation substantielle du rythme cardiaque, de sa production et la performance du métabolisme ;
- « Les effets du infrarouges : des effets curatifs pour les douleurs musculaires et dorsales, rhumatismes, diabète, arthrose (...) acné, arthrite, troubles digestifs ; stimulation de la circulation sanguine ; perte de calories (30 minutes = 600 à 800 calories = 10 km de jogging) ; élimine de nombreux problèmes de peau (ex : l'acné), et soulage les douleurs du dos »
- « une personne modérément entraînée peut facilement perdre 500 grammes dans un sauna en transpirant, consommant presque 300 kcal (...) Une personne dont le cœur est entraîné peut facilement perdre de 600 à 800 kcal »
- « Les infrarouges jouent donc un rôle phare dans le contrôle de poids »
- « Diminution de la douleur (...) augmente le flux de sang (...) aide à la résolution d'infiltration inflammatoire, aux œdèmes, et aux exsudats (...) agit sur les légères blessures des tissus »
- « Les chercheurs mentionnent plus de 90 % de succès dans un résumé d'études chinoises qui ont évalué les effets de thérapie de chaleur infrarouge sur : les légères blessures des tissus (...) périarthrite de l'épaule, sciatique, douleur durant les menstruations, neurodermatitis, eczéma avec infection, infections post-opératoires, paralysie faciale, diarrhée, cholécystite, neurasthénie, infection pelvienne, pneumonie pédiatrique, tinéa, engelures avec inflammation »
- « résultats (...) de la chaleur infrarouge sur l'ensemble du corps humain : les brûlures (soulage la douleur et diminue la période de guérison avec moins de cicatrices), l'hypertension (...), l'hypotension (...), les dommages au niveau du cerveau (l'accélération de la guérison des contusions) (...), le cancer de la langue (amélioré), (...) l'hémorragie cérébrale (accélère et améliore significativement le rétablissement), l'arthrite, aigue et chronique (largement soulagée), l'arthrite de Gouty (soulagée), la polyarthrite rhumatoïde (soulagée), les symptômes ménopausiques (soulagement des bouffées de chaleur ...) la dépression, le vertige, les maux de tête et d'estomac, perte de poids »
- « Toutes les affections suivantes peuvent être associées à un certain degré avec une faible circulation et, ainsi, peuvent répondre à la dilatation périphérique associée à un traitement infrarouge : arthrite, sciatique, maux de dos, hémorroïdes, (...) diabète, extrêmes fatigue des muscles chez les enfants, varices, névrites, bursites, rhumatismes (...) élongations, crampes dues aux menstruations, (...) ulcères de la jambe et du décubitus (empêchant la guérison par des moyens conventionnels, œdèmes post-opératoires (les traitements se sont montrés si efficaces que les séjours en milieu hospitalier ont été réduits de 25 %), maladie occlusive périphérique »
- « la chaleur infrarouge et la maladie d'artère coronaire, l'artériosclérose et l'hypertension ; les vaisseaux sanguins des utilisateurs assidus de sauna restent élastiques et flexibles plus longtemps en raison des dilatations et des contractions répétées des vaisseaux sanguins induites par l'usage du sauna, tels que les infrarouges ; diminutions significatives de leur tension artérielle, veineuse, et de la pression sanguine durant au moins 24h »
- « problèmes (...) diminués ou réduits par l'usage de la thérapie infrarouge : (...) hypertension (dans le cas d'un diabétique une diminution systolique de 180 à 125 et une perte de poids simultanée de 20 kilos), polyarthrite rhumatoïde (7 cas sur 7 résolus dans un cas clinique), la maladie de rayonnement (soulagement des signes et symptômes), douleur due au cancer (...), séquelles de coups (herni paresis progressivement soulagé), hypertrophie prostatique bénigne (réduit), ulcères duodénaux (éliminés), douleur empêchant le sommeil ou limitant les positions de sommeil (soulagé), douleur de fracture de compression (douleur disparue pendant 3 jours après chaque traitement dans les fractures de compression ostéoporose), hémorroïdes (réduits), cystite (disparue), cirrhose du foie (refoulé), gastrite (soulagé), hépatite (disparue), asthme, bronchite (éclairci), maladie de Crohn (disparue), adhérence post-chirurgicale (réduit), ulcères de la jambe (guéris quand précédemment statique et résistants à d'autres soins), keloids (significativement amélioré et dans quelques cas complètement disparus) »
- « les cas (...) soulagés par traitement de chaleur infrarouge : inflammation chronique au niveau de la zone intermédiaire de l'oreille ou infection (...) irritations de la gorge (cas sévère chronique amélioré grâce à 10 traitements infrarouges), saignements du nez (réduit) (...) la thérapie infrarouge est régulièrement utilisée dans les unités de brûlures) (...) érythèmes, (...) cicatrices et douleurs dues à des brûlures et des blessures (degré et étendue diminuée), lacérations (guéri plus rapidement avec moins de douleur et de cicatrices), acné (...) eczéma et psoriasis (...) »

Concernant la méthode utilisant un appareil de pressothérapie :

- « s'emploie pour certains problèmes (jambes lourdes) ; le retour veineux a été accentué »

Concernant la méthode de massage morphologique tridimensionnelle intégral :

- La ceinture de chauffage lombaire : « contribue à l'apaisement des rhumatismes »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise qu'elle a d'ores et déjà modifié son site internet en supprimant les allégations de bénéfices pour la santé. Elle indique ensuite qu'elle ne fabrique pas et ne vend pas ces appareils, elle les a simplement acquis pour pouvoir les utiliser pour des prestations de soins esthétiques. Elle ajoute que les allégations utilisées dans ses publicités sont issues des dossiers techniques des appareils qu'elle utilise. Dans son courrier, la firme indique également qu'elle a remplacé les allégations de bénéfices pour la santé par des liens renvoyant vers les sites internet des fabricants des appareils en question.

La firme fournit un dossier justificatif contenant :

- des extraits de sites internet des fabricants des appareils qu'elle utilise. Ces documents ne contiennent aucune démonstration clinique et /ou scientifique des allégations relevées.
- une étude clinique concernant les effets de l'appareil « Osmolipocel », qui serait le nouveau nom de l'appareil « Lipocavitron ». Cette étude n'apporte pas la preuve des allégations de bénéfices pour la santé revendiquées dans la mesure où les résultats mesurés concernent uniquement la cellulite, ce qui ne correspond pas aux allégations relevées dans la mise en demeure et où elle comporte des biais méthodologiques (absence de groupe témoin et d'analyse statistique)

Les membres de la commission relèvent que cette dernière est souvent confrontée à des diffuseurs de publicités expliquant que les allégations de bénéfices pour la santé qu'ils revendiquent sont issues de documents du fabricant des objets, appareils ou méthodes concernés.

Les membres soulignent qu'une action sur la publicité des fabricants pourrait avoir un impact plus important. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps précise que des mises en demeure sont adressées aux fabricants dès lors qu'ils sont identifiés dans des documents publicitaires susceptibles d'être contrôlés au sens de l'article L.5122-15 du CSP.

Les membres de la Commission souhaitent que l'Afssaps attire l'attention des distributeurs sur leur responsabilité quant aux allégations publicitaires qu'ils utilisent, même si celles-ci proviennent du fabricant des objets, appareils ou méthodes en question. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps propose que ce rappel soit effectué dans le préambule des recommandations de la commission ainsi que sur chaque fiche thématique.

La Commission prend acte de cette proposition.

Suite à une question de certains membres de la commission, il est précisé que les allégations relatives à la quantification de perte de poids présentes dans la publicité n'ont pas été relevées dans la mise en demeure, dans la mesure où la méthode en cause n'est pas identifiée. En effet, ces allégations figurent sur une page mentionnant un certain nombre de méthodes dont certaines incluent l'utilisation d'un dispositif médical.

Il est proposé que l'Afssaps demande à la firme de supprimer ces allégations, dans la lettre de notification de la décision d'interdiction, le cas échéant.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

Après discussion, la Commission estime que le dossier fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où il ne contient que des généralités sur les appareils utilisés dans le cadre des méthodes, sans aucune démonstration clinique et/ou scientifique des bénéfices pour la santé revendiqués, ainsi qu'une étude sur l'appareil dénommé Lipocavitron dont d'une part le seul critère évalué est la diminution de la cellulite, alors que les allégations relevées ne concernent pas la cellulite et d'autre part comportant des biais méthodologiques tels que l'absence de groupe témoin et d'analyse statistique, compromettant l'interprétation des résultats.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

2. **Dossier 002-04-11 : Bijoux en ambre – Terre d'ambre – 18 rue de la Haute Vienne – 67480 NEUHAEUSEL**

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.terre-ambre.fr en faveur de bijoux en ambre présentés avec des allégations telles que :

- « L'ambre active la circulation du sang ; L'ambre soulage des douleurs articulaires liées aux rhumatismes et à l'arthrose ; L'ambre soulage les douleurs musculaires ; L'ambre a des effets bénéfiques sur les voies respiratoires ; L'ambre aide à lutter contre (...) la dépression ; L'ambre soulage la douleur des bébés lors de la poussée dentaire »
- « aidant à lutter dans une certaine mesure contre des formes (...) de dépression »
- « action anti-bactérienne ; très efficace aussi comme fortifiant du système immunitaire suite à une longue maladie ou une grave blessure ; très efficace pour lutter contre les douleurs articulaires »
- « cautérisant particulièrement efficace, ce qui expliquerait le soulagement des douleurs liées aux poussées dentaires des bébés ; un vasodilatateur et un broncho-dilatateur efficace »
- « atténuer les douleurs musculaires et articulaires »

La firme n'a pas répondu à la mise en demeure.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

3. **Dossier 007-04-11 : Objets présentés comme bénéfiques pour la santé – XANTELA – 2 rue du pardal – 66380 PIA**

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.lesboutiks.com en faveur d'objets présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

- Objets en améthyste : « Elle apaise les angoisses ; On peut l'utiliser contre les maux de tête, les brûlures légères, les affections du foie, des yeux et de la circulation sanguine »
- Objets en aventurine : « Elle est efficace pour les maladies du cœur ainsi que pour les maladies de peau »
- Objets en cornaline : « régule la circulation sanguine »
- Objets en hématite : « elle favorise la cicatrisation, assainit le sang ; elle agit contre les carences en fer qui entraînent une faiblesse des reins et des poumons »
- Objets en quartz rose : « efficace contre l'insomnie et la dépression »
- Objets en cristal de roche : « agit sur les maladies rénales et active la circulation sanguine »
- Objets en œil de tigre : « renforce l'acuité visuelle »
- Objets en onyx : « elle agit contre les troubles auditifs et notamment les bourdonnements d'oreilles »
- Objets en rhodonite : « combat (...) les angoisses ; elle est bénéfique pour (...) les inflammations articulaires ; elle (...) régule le rythme cardiaque »
- Objets en serpentine : « elle combat les migraines ; elle favorise la cicatrisation des blessures et la résorption des fractures »
- Objets en sodalite : « agit contre l'hypertension »
- Objets en calcédoine bleue : « Elle adoucit les inflammations de la gorge et estompe les enrouements »
- Objets en jaspe rouge : « elle calme les vomissements et soigne les ulcères ; talisman privilégié des médecins. Il leur permet de reconnaître les maladies et les médicaments adaptés »
- Objets en œil de chat : « favorise la vision nocturne »
- Objets en quartz fumé : « Il permet de lutter efficacement contre les intoxications et les habitudes néfastes telles que le tabac, l'alcool, l'anorexie et la boulimie »
- Objets en unakite : « elle aide au renforcement des défenses immunitaires du corps ; adoucit les problèmes osseux, liés aux fractures à la décalcification et aux rhumatismes »
- Objets en agate brune : « apaise les angoisses »
- Bracelet en cuivre : « diminuaient les douleurs arthritiques et rhumatismales »
- Ceinture silhouette wondermag : « pour les douleurs abdominales »
- Collier cervical actiflux : « soulagement rapide et durable des cervicalgies »
- Magnets 3800 gauss : « pour maux de gorge, douleurs au genou »
- Médimag or : « pour soulager rapidement de nombreuses douleurs, chroniques ou non »
- Semelles : « favorise la circulation sanguine et donc le retour veineux ; Résultats votre métabolisme tout entier est stimulé »

- Tasse océane céramique : « l'eau magnétisée combat la constipation, réduit l'épaississement et la viscosité du sang, diminue les risques de calculs »
- « coussin anti-douleurs »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a uniquement précisé par téléphone que ces allégations étaient la reprise de textes fournis par son grossiste.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

La Commission assortit cet avis de l'exigence à l'égard de la firme de spécifier dans les futures publicités en faveur des objets magnétiques que la magnétothérapie est contre-indiquée chez les femmes enceintes et les porteurs de stimulateurs cardiaques.

4. **Dossier 004-02-11 : Méthode Starvac L300 et méthode Gym Métabolique Passive utilisant un sauna à infrarouges** – VISTAL – Groupe Esthelis SAS – 150 rue de Grenelle – 75007 PARIS

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur le site internet www.vistal.fr en faveur de la méthode la méthode *Starvac L300* et de la méthode *Gym Métabolique Passive* utilisant un sauna à infrarouges, avec des allégations telles que :

Concernant la méthode *Starvac L300*, utilisant un appareil combinant les techniques de courant pulsé, d'ultrasons, de courant sinusoïdal et de la chromothérapie :

- « pour stimuler l'élastine et renouveler le collagène »

Concernant la méthode *Gym Métabolique Passive* utilisant un sauna à infrarouges :

- « résultats concrets en perte de poids »
- « sédation des douleurs articulaires et rhumatismales »
- « renforce le métabolisme et accélère la circulation »
- « permettant de consommer jusqu'à 800 calories »
- « ces ondes produisent une accélération métabolique intense »
- « moins de douleurs »
- « vous allez augmenter la capacité de votre métabolisme à déstocker davantage de graisse (...)
Résultats : une perte de poids progressive »
- « en luttant contre (...) le stockage des graisses »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu à la mise en demeure par l'envoi d'un dossier justificatif comprenant :

- Concernant la méthode *Starvac L300*, un rapport relatif aux résultats préliminaires de l'évaluation d'une méthode dénommée *Lymphiris*. Il s'agit d'une méthode associant soins en institut (électrothérapie, drainage lymphatique manuel et laser) et utilisation d'une gamme de produits à domicile. Le protocole englobe 5 sujets qui suivent la méthode pendant 3 semaines. A l'issue de cette période, il est conclu qu'« il apparaît globalement un effet positif, avec une augmentation de l'épaisseur dermique associée à une augmentation de la souplesse de la peau, une diminution de l'amplitude du relief cutané et une amélioration de l'éclat du teint ».

Il apparaît donc que la méthode testée dans ce protocole n'est pas superposable à la méthode *Starvac L300*, objet de la mise en demeure et que les résultats observés ne concernent pas les allégations relevées dans la mise en demeure, relatives à la stimulation de l'élastine et au renouvellement du collagène.

- Concernant la méthode *Gym Métabolique Passive* :

- Des généralités sur les infrarouges, ainsi que la description du mode de fonctionnement de l'appareil GMP 4.14 sans démonstration clinique et/ou scientifique,
- Une présentation sommaire de tests effectués avec une fibre appelée Photon ou Foelectron, émettrice d'infrarouges, et utilisée pour envelopper le matelas de l'appareil GMP 4.14. Le 1^{er} test avait pour but de démontrer un effet de cette fibre sur la production d'acide lactique chez les sportifs. Or, aucune allégation relative à la production d'acide lactique n'a été relevée dans la mise en demeure. Le 2^{ème} test avait pour objectif de démontrer les effets de cette fibre sur les pathologies ostéo-articulaires. Or, les conditions d'utilisation de la fibre Photon dans le test ne sont pas superposables à ses conditions d'utilisation dans le sauna GMP 4.14, puisque dans le test, la fibre est testée sous forme d'emplâtres placés sur les poignets, les mains, les coudes, les genoux, les pieds et les chevilles alors que dans la méthode concernée par la mise en demeure, la fibre en question ne fait qu'envelopper le matelas sur lequel les utilisateurs sont couchés dans le sauna à infrarouges. De plus, ce test évalue les effets de la fibre sur les œdèmes et la rigidité des zones d'application, ce qui ne correspond pas aux allégations relevées dans la mise en demeure. Un 3^{ème} test a été fait sur l'effet de cette fibre sur la croissance des rats, ce qui n'apporte aucune démonstration clinique et/ou scientifique des allégations relevées.

Audition :

Les représentants de la firme se présentent devant la commission. Ils expliquent être exploitants de centres esthétiques proposant des soins esthétiques (soins utilisant des produits ou utilisant des appareils) ainsi que des prestations sportives.

Ils précisent que les termes employés dans leur publicité sont issues de documents des fabricants des appareils utilisés dans le cadre des méthodes proposées à la clientèle.

Les représentants de la firme expliquent ne pas avoir la possibilité d'apporter à la commission d'autres éléments techniques ou scientifiques que ceux qui figurent dans ces dossiers techniques, repris dans le dossier justificatif envoyé à l'Afssaps.

Ils ajoutent néanmoins être conscients de leur responsabilité quant au contenu de la publicité qu'ils diffusent sur leur site internet notamment.

Les représentants de la firme demandent à la commission de leur octroyer un délai jusqu'à fin septembre, pour leur permettre de supprimer les allégations litigieuses de leurs différents supports publicitaires. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps leur rappelle que si le Directeur Général de l'Afssaps, suite à l'avis de la commission, prend une décision d'interdiction, celle-ci leur sera opposable 3 semaines après sa publication au Journal Officiel.

A l'issue de l'audition, les membres de la commission regrettent que des publicités en faveur de la méthode Gym Métabolique Passive soient encore diffusées par des enseignes de soins esthétiques, avec des allégations de bénéfices pour la santé alors que la société Neuf Energie qui vend les appareils de saunas à infrarouges utilisés dans le cadre de cette méthode a été l'objet d'une décision d'interdiction sur le fondement de l'article L.5122-15 du CSP, le 8 juillet 2008.

En effet, ils estiment que la société Neuf Energie devrait informer ses clients que certaines allégations figurant en particulier sur les documents remis à l'achat de l'appareil ont fait l'objet d'une décision d'interdiction du Directeur Général de l'Afssaps.

La représentante du Directeur Général de l'Afssaps propose d'adresser un courrier à Neuf Energie lui demandant quelles mesures elle envisage de prendre face aux nombreuses publicités diffusées par ses clients contenant des allégations interdites par la décision du 8 juillet 2008, dont elle a elle-même pris acte.

Certains membres de la commission relèvent que la firme propose sur son site une carte appelée « carte vital ». Ils estiment que cette appellation est susceptible de créer une grande confusion dans l'esprit du consommateur avec la « carte vitale ». Il est proposé de transmettre le dossier à la DGCCRF pour suites éventuelles à donner au regard des dispositions du code de la consommation.

Après discussion, la Commission estime que le dossier fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où il ne contient que concernant la méthode Starvac L300, un rapport relatif aux résultats préliminaires de l'évaluation d'une méthode qui n'a pas de similitude avec la méthode Starvac L300 et dont les critères évalués n'apportent aucune preuve des allégations de bénéfices pour la santé revendiquées et concernant la méthode Gym Métabolique Passive, des généralités sur les infrarouges ainsi que la description du mode de fonctionnement de l'appareil GMP 4.14 sans démonstration clinique et/ou scientifique, ainsi que des tests effectués sur la fibre composant le matelas du sauna GMP 4.14, dont les critères d'évaluation n'apportent aucune preuve des allégations de bénéfices pour la santé relevées.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. **Dossier 004-04-11 : Saunas à infrarouges** – Top-saunas.fr – Mondeal – 70 boulevard Marcel Pagnol – 13127 VITROLLES

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.top-sauna.fr en faveur de saunas à infrarouges présentés avec des allégations telles que :

- « soulagent les maux de dos et d'autres douleurs telles que celles provoquées par l'arthrite »
- « calmer les insomnies »
- « augmentant la circulation »
- « augmente le flux sanguin ; stimule l'augmentation du flux sanguin (...) la circulation et l'oxygénation »
- « augmente le métabolisme ; L'infrarouge lointain stimule l'activité enzymatique et le métabolisme. Passer du temps dans un sauna infrarouge peut brûler des centaines de calories en augmentant votre métabolisme et votre température centrale ; action contre (...) les déchets »
- « Elimine les bactéries et champignons ; Les saunas infrarouges lointains favorisent l'élimination de plusieurs bactéries pathogènes (causant des maladies), virus et parasites »
- « Guérit les coupures, ecchymoses et cicatrices ; favorise la reconstruction des tissus endommagés grâce à son effet positif sur les fibroblastes (...) De plus, elle accélère la croissance des cellules, les répliquions de l'ADN ainsi que la protéinogénèse pendant que les tissus se réparent »
- « Stimule votre système immunitaire ; Cette amélioration du système immunitaire (...) augmente (...) votre résistance aux maladies »
- « La fréquence cardiaque, le débit cardiaque et le taux métabolique augmentent, tandis que la tension artérielle diastolique chute, ce qui stimule la bonne condition physique cardiovasculaire globale »
- « Améliore la santé des artères ; Les dépôts de graisse, de calcium, de fibrine et de débris cellulaires peuvent obstruer les artères et réduire leur capacité à se dilater et à se contracter, tout en ralentissant la circulation sanguine. La chaleur infrarouge peut aider à nettoyer les artères (...) en augmentant le flux sanguin »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu par courrier électronique en précisant qu'elle envisageait de remplacer les allégations de bénéfices pour la santé relevées dans la mise en demeure par un document présentant les bienfaits des infrarouges sur la santé.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.